

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Août 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

28 août
1912.

portant

exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 3 et 22 de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures et les art. 16 et 17 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 concernant les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La surveillance du service des poids et mesures est exercée dans le canton par la Direction de l'intérieur, sous les ordres du Conseil-exécutif.

Art. 2. Ladite Direction a pour agent principal un inspecteur des poids et mesures préposé au service pour l'ensemble du canton et qui a sous ses ordres les vérificateurs d'arrondissement et les jaugeurs.

Le Conseil-exécutif fixe, sauf l'approbation du Conseil fédéral, le nombre des bureaux de vérification et l'étendue des arrondissements.

28 août
1912.

Art. 3. Les agents prévus en l'art. 2 sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur. Des nominations peuvent aussi être faites provisoirement pour une durée plus courte.

L'inspecteur est assermenté par le directeur de l'intérieur et les vérificateurs et les jaugeurs par le préfet du district dans lequel ils ont leur résidence (art. 113 de la Constitution cantonale).

L'inspecteur touche un traitement annuel de 1500 fr. (art. 28 du décret du 5 avril 1906). Les vérificateurs et les jaugeurs n'ont pas de traitement fixe, mais perçoivent les émoluments établis par l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 et par l'art. 17 ci-après, lesquels ne peuvent être ni augmentés ni abaissés. Les vérificateurs touchent, en outre, pour leurs tournées d'inspection et les commissions officielles qui leur sont données les indemnités fixées en l'art. 8 ci-après.

Art. 4. L'inspecteur est chargé de la partie technique et de la surveillance générale du service. Il est responsable envers l'administration de la conservation et de l'entretien des appareils, instruments, mesures, poids, balances et autres ustensiles qui lui ont été remis selon inventaire. Il veille à ce que les vérificateurs et les jaugeurs exécutent et observent strictement les ordonnances concernant les poids et mesures. Il contrôle les étalons, poids et balances remis aux vérificateurs et aux jaugeurs. Il veille à ce que ceux-ci conservent en bon état tous les instruments qui leur sont confiés et à ce que les bureaux et ateliers de vérification et de jaugeage soient bien installés et bien tenus. Il indique aux vérificateurs les tournées périodiques et les inspections spéciales qu'ils ont à

faire. Il adresse sans délai à la Direction de l'intérieur un rapport fidèle sur tous les faits de quelque importance se rattachant à ses fonctions et il lui présente au commencement de chaque année un rapport sur sa gestion pendant l'année écoulée. Il communique directement avec les préfets en ce qui concerne l'exécution des dispositions relatives aux poids et mesures.

28 août
1912.

Art. 5. Les vérificateurs ont pour fonction de vérifier et d'étalonner les mesures de longueur, les mesures de capacité pour matières sèches et pour liquides, les poids et les balances au moyen des étalons à eux fournis par l'Etat et en se conformant strictement aux dispositions de l'ordonnance et de l'instruction fédérales du 12 et du 23 janvier 1912 ainsi qu'à toutes les règles qui seront encore édictées en la matière. Ils doivent en outre constamment s'assurer si les mesures, poids et balances employés dans le commerce et assujettis au contrôle sont en bon état et ont été dûment étalonnés. Ils font immédiatement rapport à l'inspecteur lorsqu'ils observent des faits importants se rattachant à leurs fonctions, notamment lorsqu'ils trouvent des objets étalonnés qui ne satisfont pas aux prescriptions légales; ils lui présentent avant la fin de l'année un rapport succinct sur le service des poids et mesures dans leur arrondissement, rapport auquel seront joints les procès-verbaux des opérations de la vérification de ponts-bascules (n° 47 de l'instruction), et dans les cas douteux, ils lui demandent des instructions.

Les vérificateurs sont garants envers l'administration de la conservation et de l'entretien des étalons et autres instruments qui leur ont été remis selon inventaire, ainsi que du bon ordre qui doit régner dans le bureau.

28 août
1912.

Art. 6. Les vérificateurs doivent exécuter eux-mêmes et sans délai la vérification et l'étalonnage des objets qui leur sont présentés; s'ils ont absolument besoin d'une aide, ils peuvent en prendre une sous leur pleine responsabilité. Sans un ordre ou la permission de l'inspecteur, ils ne peuvent procéder à aucun acte de leur fonction hors des arrondissements qui leur ont été assignés.

Art. 7. Les vérificateurs effectueront très scrupuleusement, suivant les règles des articles 12, 57 et 58 de l'ordonnance du 12 janvier 1912 et des n^{os} 20 et 22 de l'instruction, les déterminations de tare que prévoient ces articles pour les tonneaux en métal ou en bois et pour les vases de métal ou de bois destinés au transport des poissons. Ils emploieront pour cela des balances et des poids conformes à toutes les exigences légales et inscriront toutes les indications de tare dans le registre à ce destiné.

Si le besoin s'en fait sentir, la Direction de l'intérieur peut aussi autoriser les jaugeurs qui disposent de poids et balances justes et prouvent être capables de bien exécuter les pesées, à faire les déterminations de tare.

Art. 8. Pour la vérification et l'étalonnage des mesures, poids, balances et instruments de mesurage qui leur sont présentés, les vérificateurs perçoivent les émoluments et indemnités tarifés (art. 90 et 91 de l'ordonnance fédérale).

De plus, l'Etat leur alloue, pour leurs tournées périodiques ou l'accomplissement de commissions officielles, les indemnités suivantes :

- a) 10 fr. par jour pour une tournée dans la commune où ils résident;

- b) 15 fr. ou 20 fr. par jour pour une tournée ou l'accomplissement de commissions officielles hors de cette commune. L'indemnité de 20 fr. n'est exigible que lorsque le vérificateur ne peut rentrer coucher chez lui ;
- c) pour la rédaction des rapports de vérification, 2 fr. par page.

28 août
1912.

Dans les cas douteux, l'indemnité sera fixée par la Direction de l'intérieur.

Art. 9. La Direction de l'intérieur vide souverainement, sur le rapport de l'inspecteur, les plaintes formées contre les vérificateurs au sujet des actes de leur ministère ou de l'application du tarif.

Art. 10. Les jaugeurs procèdent, conformément aux dispositions des art. 12 et 57 de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912 et du n° 19 de l'instruction fédérale du 23 janvier 1912, au mesurage et à l'étalonnage des tonneaux, gerles, brantes et vases en bois sans bec d'écoulement en métal d'une contenance de cinq litres, et plus.

Les jaugeurs sont placés sous la surveillance et la direction de l'inspecteur; leur nombre est indéterminé. Ils ne peuvent exercer que dans le district où ils résident et dans les districts voisins où il n'y a pas de jaugeur. Ils ne peuvent changer de résidence sans l'agrément de la Direction de l'intérieur.

Art. 11. Les jaugeurs doivent exécuter eux-mêmes et sans délai les mesurages et étalonnages dont ils sont chargés; ils ne peuvent se servir d'aides que pour des travaux accessoires et sous leur entière responsabilité. Ils feront fidèlement rapport à l'inspecteur de tous les faits importants relatifs à leur service, notamment des

28 août
1912.

jaugeages ou étalonnages mal faits qu'ils découvrent, et dans les cas douteux lui demanderont des instructions.

Art. 12. L'Etat fait remettre aux jaugeurs, par l'inspecteur, les instruments suivants :

un étalon en métal d'une contenance de 100 litres ;

un étalon en métal d'une contenance de 35 ou de 50 litres, à leur choix ;

un étalon en métal d'une contenance de 5 litres ;

un étalon en métal d'une contenance d'un litre ;

les poinçons et marques à feu nécessaires.

Inventaire de ces objets sera dressé en deux doubles.

Les jaugeurs se serviront exclusivement, pour les jaugeages officiels, de ces instruments fournis par l'Etat et de ceux qui sont spécifiés en l'art. 13 de la présente ordonnance.

Pour garantir le maintien en bon état des objets susmentionnés, ils fournissent à l'Etat un cautionnement de 50 francs en numéraire, lequel, quand ils quittent leurs fonctions, leur est rendu à eux ou à leurs ayants cause, déduction faite de la moins-value résultant des détériorations. La retenue à faire est fixée par la Direction de l'intérieur, sur le rapport de l'inspecteur et sauf le recours au Conseil-exécutif. L'action en justice est exclue.

Art. 13. Les jaugeurs doivent se procurer à leurs frais les brantes et gerles nécessaires et, si ces mesures sont en bois, les faire étalonner à nouveau tous les deux ans par un vérificateur des poids et mesures.

Art. 14. Ils ne peuvent refuser leur ministère aux habitants de leur district ou d'un district voisin dans lequel il n'y a pas de jaugeur.

28 août
1912.

Art. 15. Ils ne peuvent, sans une permission spéciale de la Direction de l'intérieur, faire de jaugeages au moyen de pesées, ni déterminer la tare des tonneaux et des vases destinés au transport des poissons.

Art. 16. Ils peuvent aussi être chargés par les autorités et les particuliers, moyennant la rétribution prévue en l'art. 17 ci-après, des travaux suivants, savoir :

- a) de déterminer le contenu d'un vase dans une liquidation ou un inventaire ;
- b) de déterminer un manque pour faire preuve contre un expéditeur, un voiturier, une administration de chemin de fer ou autre entreprise de transport ;
- c) de vérifier, dans le cas de contestation ou de saisie, le nombre de bouteilles et cruchons en chantier ou contenus dans des caisses ou paniers fermés.

Dans tous les cas, les jaugeurs se feront préalablement présenter les pièces justificatives voulues et s'assureront que les objets dont on leur demande de déterminer le contenu ou le nombre sont bien ceux qui figurent sur ces pièces.

Si les boissons sont en tonneaux, le jaugeur mesurera le contenu en vidant le tonneau ; s'il s'agit de boissons en bouteilles ou cruchons renfermés dans des caisses ou des paniers, il commencera par s'assurer que ceux-ci n'ont pas encore été ouverts.

Dans le bulletin qu'il délivrera, daté et signé, le jaugeur mentionnera tous ces faits ainsi que la nature de la boisson. Il inscrira dans son registre tous les mesurages qu'il effectue.

Art. 17. Les jaugeurs perçoivent pour le mesurage et l'étalonnage des tonneaux et des vases en bois les

28 août
1912.

émoluments fixés en l'art. 90, chapitre C, lettre *f*, de l'ordonnance fédérale du 12 janvier 1912. Les clous d'étalonnage peuvent être comptés à un centime la pièce. Le tarif du jaugeage de boissons conformément à l'art. 16 ci-dessus est le suivant:

- a) Pour des quantités de 50 litres ou moins 60 centimes,
pour des quantités de 51 litres à 100 litres 80 „
pour chaque hectolitre ou fraction d'hectolitre en plus 60 „
- b) Pour la vérification du nombre de bouteilles ou cruchons, pour 50 pièces ou moins 50 „
pour 51 à 100 pièces 70 „
pour chaque centaine ou fraction de centaine de pièces en plus 50 „

Si le jaugeur doit se rendre, pour exercer son ministère, à trois kilomètres ou plus de son domicile, il a droit à une indemnité de déplacement de 50 centimes par kilomètre aller et retour, y compris les frais du transport des instruments nécessaires à ses opérations et ceux des aides dont il peut avoir besoin.

La délivrance des bulletins de jauge et des comptes détaillés est comprise dans l'émolument perçu selon les taux ci-dessus.

Art. 18. La Direction de l'intérieur juge souverainement, sur le rapport de l'inspecteur, les réclamations relatives aux émoluments, frais de déplacement, etc., que demandent les jaugeurs.

Art. 19. Indépendamment de l'inspecteur et des vérificateurs des poids et mesures, les préfets et les

28 août
1912.

autorités de police locale sont aussi tenus de veiller et de faire veiller par les agents de la police de l'Etat et des communes à ce que dans tous les locaux de vente, dans les auberges, dans les moulins, sur les marchés et dans le commerce en général, on n'emploie que des mesures, poids et balances étalonnés conformément à la loi.

Les agents de la police de l'Etat et des communes dénonceront sur-le-champ au préfet les infractions à la loi fédérale, à l'ordonnance fédérale et à la présente ordonnance qu'ils viendront à constater.

A la réquisition de l'inspecteur des poids et mesures ou du préfet, les autorités communales sont tenues de faire visiter tous les poids, mesures et balances employés dans le commerce et en particulier sur les marchés. Elles feront rapport à l'inspecteur, par l'intermédiaire du préfet, sur le résultat des inspections ainsi ordonnées.

Les préfets et les conseils municipaux peuvent demander à la Direction de l'intérieur de faire procéder à des inspections spéciales par les vérificateurs des poids et mesures.

Art. 20. Les infractions au tarif (art. 17, 90, 91 et 92 de l'ordonnance fédérale et art. 17 de la présente ordonnance) seront punies d'une amende de 5 à 200 fr.

Art. 21. Indépendamment des dispositions pénales des art. 28 à 32 de la loi fédérale du 24 juin 1909, les infractions aux prescriptions sur les poids et mesures commises par les agents spécifiés dans la présente ordonnance tomberont sous le coup des peines portées en la matière par le code pénal bernois (art. 31 de la loi fédérale).

28 août
1912.

Art. 22. La présente ordonnance entré immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. Elle abroge l'ordonnance cantonale d'exécution du 24 janvier 1877 et l'ordonnance du 21 septembre de la même année concernant les jaugeurs, ainsi que toutes dispositions cantonales édictées depuis sur la matière.

Berne, le 28 août 1912.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Lohner.

Le chancelier,

Kistler.